

ANNEXE I

VISÉE À L'ART. 1.8 (COMMERCE ÉLECTRONIQUE)

RELATIVE AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ANNEXE I

VISÉE À L'ART. 1.8 (COMMERCE ÉLECTRONIQUE)

RELATIVE AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Art. 1

Généralités

Les Parties reconnaissent:

- (a) la croissance économique et les opportunités que le commerce électronique des biens et services apporte, en particulier aux entreprises et aux consommateurs, ainsi que le potentiel de développement du commerce international;
- (b) l'importance d'éviter les obstacles à l'utilisation et au développement du commerce électronique des biens et services; et
- (c) la nécessité de créer, pour les utilisateurs du commerce électronique, un environnement de confiance couvrant, entre autres:
 - (i) la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles;
 - (ii) la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - (iii) les mesures visant à prévenir et à combattre les pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou les moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;
 - (iv) les mesures contre les communications non sollicitées; et
 - (v) la protection de la moralité publique et des mineurs.

Art. 2

Echange de renseignements

1. Les Parties affirment leur intention de poursuivre leurs efforts, si nécessaire, pour accroître la coopération dans la promotion du commerce électronique entre elles.
2. Les Parties échangeront des renseignements dans le domaine du commerce électronique. Ces renseignements peuvent porter sur des processus législatifs, des

développements récents, leurs activités respectives dans des enceintes internationales et des moyens de coopération envisageables.

Art. 3

Organisation

1. Les autorités suivantes sont responsables de coordonner l'échange de renseignements:

- (a) pour le Pérou, le Ministère du commerce extérieur et du tourisme;
- (b) pour l'Islande, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;
- (c) pour le Liechtenstein, l'Office des affaires étrangères;
- (d) pour la Norvège, le Ministère du commerce et de l'industrie; et
- (e) pour la Suisse, le Secrétariat d'Etat à l'économie.

2. Les représentants des Parties mentionnés à l'al. 1 organisent leurs activités de la manière qui convient le mieux pour assurer un échange efficace de renseignements.

3. Les Parties peuvent coopérer sur la base de l'art. 2 par tous les moyens appropriés dont elles disposent.
